



**Arrêté préfectoral n° DT-22-00514
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
la suppression d'une passerelle et le raccordement des pieds de berge
sur la commune de ROANNE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II;
- Vu** le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire et sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 (NOR : TREL2204331A) portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 (NOR : TREP2206530A) portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0301 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le récépissé de dépôt n°42-2022-00162 en date du 24 juin 2022 concernant la déclaration de suppression d'une passerelle existante et le raccordement des deux pieds de berge (amont et aval) par un enrochement de 10 m sur la commune de ROANNE ;
- Vu** la saisine du demandeur par courrier en date du 28 juillet 2022 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les remarques transmises par le demandeur par courriels en date du 1^{er} et du 26 août 2022 ;

Considérant que les travaux ont pour objet de remettre en état le domaine public fluvial ;

Considérant que le lieu des travaux est concerné par les crues du fleuve Loire et se situe au centre d'un méandre hydraulique qui présente des signes d'érosion ;

Considérant que la stabilité de l'ouvrage ainsi que les berges naturelles voisines doivent être garantis dans le temps ;

Considérant que le secteur objet des travaux est contaminé par des espèces végétales exotiques envahissantes nécessitant que des mesures soient prises pour éviter leur dissémination ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau et que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à la société NEXTER SYSTEMS (SIRET : 379 706 344 00049), représentée par le directeur du site de ROANNE, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 et du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant les :

travaux de suppression d'une passerelle, le raccordement de deux pieds de berge ainsi que le comblement d'un ancien chenal d'amener d'eau, localisés sur le domaine public fluvial, au droit de la parcelle n° 142 section BW

et situé sur la commune de ROANNE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente déclaration doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joints avec l'accusé de réception du 24 juin 2022 (Réf. : 42-2022-00162).

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux ont lieu entre le 15 avril et le 15 octobre, soit en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

L'emprise des installations et des stockages de chantier, ainsi que le stationnement des engins de chantier en dehors des heures travaillées, sont situés hors lit mineur et hors zone inondable.

L'ouvrage est conçu et réalisé pour être stable dans le cas d'un fonctionnement normal et en cas de crue du fleuve Loire.

L'étude de conception et de réalisation de l'ouvrage doit conclure à la stabilité de l'ouvrage et des berges pour les différentes crues du fleuve Loire, jusqu'à la crue 5 000 m³/s.

Cette étude est transmise à la DDT pour accord préalablement au démarrage des travaux.

L'ouvrage ne doit pas affecter la stabilité des berges naturelles voisines, présenter un risque pour la sécurité des usagers et assurer le libre écoulement des eaux lors de crues.

En cas de destruction de la ripisylve, des aménagements sont effectués, soit pour favoriser sa régénération naturelle, soit par plantation avec des essences autochtones adaptées dans l'année suivant les travaux (aulnes, saules...).

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination (ex. : repérage des stations de renouée du Japon, ailante glanduleux, robiniers faux acacias...), notamment par la capture et le retrait des espèces tombées à l'eau, le nettoyage des engins....

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon) est interdit.

Les déchets générés sont évacués vers des filières autorisées à les recevoir.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service – Caducité

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux, celui-ci peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le maire de la commune de ROANNE,
Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

06 SEP. 2022

La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN